



LA LETTRE DU SIED 70

N°13 – 25 février 1999

NOUVELLE POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'AIDE A L'ELECTRIFICATION RURALE

Par délibération du 22 janvier 1999, le conseil général de Haute-Saône a décidé de modifier la politique départementale d'aide à l'électrification en zone rurale (1).

La principale modification est la suppression de l'équivalent aérien réclamée par le SIED 70 depuis sa création. Les autres changements retenus par l'assemblée départementale concernent la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre les collectivités (communes et syndicat) et les concessionnaires (EDF et SCICAE de Ray-Cendrecourt).

Ces nouvelles dispositions sont applicables à tous dossiers de demande de subvention transmis au Conseil Général postérieurement au 22 janvier dernier et non encore inscrits à un programme de financement.

A) Nouvelle répartition de la maîtrise d'ouvrage entre les collectivités (communes ou SIED 70) et les concessionnaires (EDF et SCICAE)

Pour les communes dites rurales, la nouvelle répartition est indiquée sur le tableau ci-après :

Nature des opérations	Maître d'ouvrage
<u>Sans changement</u> <ul style="list-style-type: none">• renforcements des postes de transformation et des canalisations BT• intégration des ouvrages dans l'environnement• extensions situées à l'intérieur des lotissements, groupements d'habitations ou de zones d'activité	collectivité collectivité collectivité
<u>Dispositions modifiées</u> <ul style="list-style-type: none">• extensions correspondant au ticket bleu individuel dont la distance par rapport au réseau basse tension le plus proche est supérieure à 30 mètres• extensions correspondant au ticket bleu collectif• raccordements relevant du ticket jaune	collectivité collectivité collectivité (2)

B) Zones de travaux

Pour tenir compte de l'intérêt général à privilégier pour le financement des travaux en souterrain à réaliser dans certains secteurs du département, 2 zones sont créées :

- zone A : elle comprend :

- les périmètres de 500 mètres autour des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques,

- le voisinage des ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), des sites classés ou inscrits, des monuments relevant du patrimoine rural non protégé (PRNP),
- les parties agglomérées des communes,
- le territoire des communes adhérant au syndicat du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.
 - zone B : elle englobe tout le territoire départemental qui n'appartient pas la zone A.

C) Modifications des assiettes des montants de travaux subventionnables.

<u>Nature des travaux</u>	<u>Zone des travaux</u>	<u>Programme de financement</u>	<u>Assiette de la dépense subventionnable</u>	<u>Taux de la subvention</u>
<u>Intégration des ouvrages dans l'environnement</u>	A	FACE	120% du montant hors taxes des travaux	50%
	B	FACE	80% du montant hors taxes des travaux	50%
	A	Conventions départementales « environnement »	100% du montant hors taxes des travaux	60%
<u>Renforcement des postes de transformation et des canalisations BT (y compris les créations de lignes HTA et de nouveaux postes de transformation pour palier à l'insuffisance électrique des canalisations BT).</u>				
- réseaux aériens et génie électrique des réseaux souterrains	A ou B	FACE	120,60% du montant hors taxes des travaux	70%
- génie civil des réseaux souterrains	A	FACE	6/7 du montant hors taxes des travaux	70%
	B	FACE	12/21 du montant hors taxes des travaux	70%
<u>Extensions individuelles relevant des tickets bleus et jaunes et dessertes intérieures et extérieures des lotissements, groupements d'habitations ou des zones d'activités (3)</u>				
réseaux aériens ou souterrains	A ou B	FACE	120,60% du montant hors taxes des travaux	70%
<u>Extensions pour les résidences secondaires (3)</u>				
réseaux aériens ou souterrains	A ou B	Départemental	100% du montant hors taxes des travaux	50%

(1) la zone rurale représente l'ensemble du territoire départemental sauf les communes de : Arc-Les-Gray, Echenoz-La-Meline, Froideconche, Gray, Gray-La-Ville, Héricourt, Lure, Luxeuil-Les-Bains, Navanne, Noidans-Les-Vesoul, Port-Sur-Saône, Rioz, Ronchamp, Roye, Saint-Loup-Sur-Semouse, Saint-Sauveur, Velet et Vesoul.

(2) pour les tickets jaunes le concessionnaire encaisse de la part du demandeur du raccordement la partie fixe du ticket jaune et reverse à la collectivité la différence entre le montant global hors taxes des travaux et la dotation du FACE.

(3) les opérations subventionnables sont définies par les dispositions de la fiche A7 modifiée du guide des interventions du Conseil Général de Haute-Saône.